collège Anne Frank

académie Grenoble

éducation nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

de stage en milieu professionnel pour les élèves de troisième



Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 Août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans. ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre **Cachet de l'entreprise**

L'entreprise ou l'organisme d'accueil .....

Représenté(e) par M.....

Dénomination et adresse du lieu de stage : .....

☎ de l'entreprise : ..... ☎du service où se déroule le stage : .....

D'une part, et

Monsieur CARTON, Principal du collège Anne Frank
D'autre part,

Elle concerne l'élève : .....

Date de naissance : .....

Demeurant à .....

Elève de la classe de : .....

Pour la période du ..... au .....

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre **d'une séquence d'observation** en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.
Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 **– Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.**
Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.
Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) ;
- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.
- Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel ; ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

Le professeur principal ou le professeur désigné parmi l'équipe pédagogique de l'élève est chargé de suivre le déroulement des séquences d'observation en milieu professionnel

HORAIRES

La **durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour**. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. Les **horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir**. Pour les **élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit**. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

La durée **de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.**
Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. **Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'Inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Séquence d'observation en milieu professionnel du ..... au .....

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE

	MATIN		APRES MIDI	
lundi	**De**	**à**	**De**	**à**
mardi	**De**	**à**	**De**	**à**
mercredi	**De**	**à**	**De**	**à**
jeudi	**De**	**à**	**De**	**à**
vendredi	**De**	**à**	**De**	**à**

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur
.....

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :
DECOUVERTE DE L'ENTREPRISE et aide à la construction du projet d'orientation

La préparation à l'orientation est une des missions essentielles du collège. La connaissance du milieu professionnel et la découverte de l'Entreprise sont donc des objectifs prioritaires.
Le stage de découverte du milieu professionnel constitue une expérience enrichissante pour les élèves. Il est obligatoire. Il sera évalué et noté.

B – Annexe financière

Assurance : nom et n° police du contrat d'assurance

.....

Fait le :
Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil

Vu et pris connaissance le :
Les parents ou le responsable légal L'élève

Le Principal du Collège Anne Frank

Olivier CARTON

2 rue du repos - 38290 LA VERPILLIERE
☏ 04 74 94 29 38 🖷 04 74 95 68 87 - Courriel : ce.0382176J@ac-grenoble.fr